

STATUTS DE L'ASSOCIATION BRETAGNE CULTURE DIVERSITÉ

Assemblée générale extraordinaire du 03/06/2023

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les membres fondateurs, ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « BRETAGNE CULTURE DIVERSITÉ ». Elle se décline en breton et en gallo : respectivement BCD/Sevenadurioù et Bertègn Qhultur Gâerie. La dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet de favoriser la promotion et la diffusion de la matière culturelle et des savoirs de Bretagne ainsi que de la diversité culturelle, à l'échelle des cinq départements de la Bretagne historique, notamment à partir des objectifs suivants :

- réaliser un inventaire permanent du patrimoine culturel immatériel breton ;
- mettre en œuvre un vaste plan de diffusion et de vulgarisation de la matière culturelle et des savoirs de Bretagne ;
- favoriser l'accessibilité et la valorisation des contenus culturels et scientifiques relatifs à la Bretagne, en particulier par le biais des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir la diversité culturelle.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé : *Boulevard Cosmao Dumanoir, Centre Lorientis 56 100 Lorient*. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bretagne par décision du conseil d'administration avalisée par le comité de suivi sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Article 5 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée de 99 ans à compter de sa publication au *Journal Officiel*. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II MEMBRES - ADHÉSIONS, RETRAITS ET EXCLUSIONS - FINANCEMENT

Article 6 - MEMBRES

L'association se compose de toute personne, physique ou morale, œuvrant dans le champ d'activité de l'association et adhérant aux présents statuts ;

Et en tant que membres de droit :

- Le Conseil régional de Bretagne, représenté par son (ou sa) président·e ou son (ou sa) représentant·e et six conseillers (ou conseillères) régionaux (ou régionales) ou leur suppléant·e ;
- Chacun des départements de la Bretagne administrative ainsi que la Loire-Atlantique représentés par un·e élu·e ou son (ou sa) suppléant·e ;
- Le (ou la) président·e du conseil culturel de Bretagne ou son (ou sa) représentant·e ;
- Un·e représentant·e de l'État ;
- Un·e représentant·e de la ville siège de l'association ;

Chaque institution, organisme ou association susvisée qui souhaitera changer de représentant·e permanent au sein de l'association notifiera par écrit au président l'identité précise de son nouveau (ou de sa nouvelle) représentant·e permanent·e.

Article 7 - ADHÉSION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

L'adhésion de tout nouveau membre est validée par le conseil d'administration sur la base d'une demande écrite adressée au conseil d'administration par la personne morale ou physique postulante. Tout éventuel refus sera motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution, s'agissant d'un·e membre personne morale ;
- la démission adressée au président (ou à la présidente) de l'association, la cotisation afférant à l'exercice en cours reste acquise à l'association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion sur décision motivée du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association. Aucun·e membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 - RESSOURCES

Les revenus de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- des subventions de toute nature qui lui sont accordées par les collectivités publiques ou par toute autre entité souhaitant financer son action ;
- des souscriptions, dons et legs éventuels ;
- du revenu de ses biens et activités ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le bureau ;
- le comité de suivi.

Article 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - COMPOSITION - NOMINATION

Le conseil d'administration est composé de dix-huit membres maximum. Au moins huit sont des personnes morales et au moins quatre sont des personnes physiques. Les personnes morales peuvent être représentées par un.e titulaire et un.e suppléant.e paritaires. Le nom de ce ou ces représentants, de même que leur changement, doit être transmis au président ou à la présidente par écrit.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale de la troisième année de leur mandat. Leur renouvellement a lieu chaque année, par tiers.

Le conseil d'administration associera le directeur (ou la directrice) à ses travaux à titre consultatif.

9.2 - RÉUNION - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit à minima quatre fois par an, sur convocation du (ou de la) président.e de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

Des réunions communes du conseil d'administration et du comité de suivi peuvent être organisées à la demande des président.e-s de chacune des instances.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un mandataire lui-même membre du conseil d'administration ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du (ou de la) président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association, selon des modalités définies et votées par le conseil d'administration.

9.3 - RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement au comité de suivi ou à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment compétence pour, sous le contrôle du comité de suivi :

- définir les activités de l'association, proposer ses orientations stratégiques et son plan d'actions ;
- s'assurer de la mise en œuvre de ses décisions par la direction générale de l'association ;
- arrêter le budget annuel et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale pour approbation ;
- assurer le respect des engagements pris dans le cadre de conventions conclues avec des partenaires ;
- autoriser le (ou la) président·e à faire toutes aliénations de biens ou valeurs appartenant à l'association, ou à donner toutes garanties sur les biens de l'association ;
- autoriser le (ou la) président·e à faire les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- établir le règlement intérieur de l'association déterminant ses conditions de fonctionnement interne ;
- agréer les candidatures d'adhésion à l'association.

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions ponctuelles ou permanentes sur des thèmes ou réflexions qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement et au développement du projet de l'association. Les commissions sont constituées de membres volontaires de l'assemblée générale et du conseil d'administration et présidées par un membre du conseil d'administration.

Article 10 - LE BUREAU

Le bureau est constitué au minimum de 5 personnes dont un.e président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Tous les membres du bureau sont élus pour un an.

Le nombre maximal de mandats successifs du président est de 10.

10.1. - LE (OU LA) PRÉSIDENT·E

10.1.1 - ÉLECTION DU (OU DE LA) PRÉSIDENT·E

Le conseil d'administration élit en son sein son (ou sa) président·e, qui est également le (ou la) président·e de l'association.

10.1.2 - RÔLE DU (OU DE LA) PRÉSIDENT·E

Il (ou elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif par les présents statuts au conseil d'administration, au comité de suivi ou à l'assemblée générale.

Il (ou elle) a notamment qualité pour représenter l'association en justice.

Il (ou elle) préside toutes les assemblées générales.

Il (ou elle) peut, aux effets ci-dessus, donner délégation au directeur de l'association.

10.1.3 - APPEL À CONTRIBUTIONS EXTÉRIEURES

Le (ou la) président·e peut appeler à participer, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, toute personne, même extérieure à l'association, dont la contribution aux travaux de ces différents organes apparaît souhaitable.

10.2. - LE TRÉSORIER (OU LA TRÉSORIÈRE) ET LE (OU LA) SECRÉTAIRE

10.2.1. - ÉLECTION DU TRÉSORIER (OU DE LA TRÉSORIÈRE) ET DU (OU DE LA) SECRÉTAIRE

Le conseil d'administration élit en son sein un·e trésorier ou trésorière et un·e secrétaire.

10.2.2 - RÔLE DU TRÉSORIER (OU DE LA TRÉSORIÈRE)

Le trésorier (ou la trésorière) a la responsabilité de la gestion comptable et financière de l'association, sous le contrôle du (ou de la) président·e.

Il (ou elle) procède à l'appel annuel des cotisations.

Il (ou elle) assure vis-à-vis des membres de l'association une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels, son rapport financier, et la proposition du budget de l'année suivante.

10.2.3 - RÔLE DU (OU DE LA) SECRÉTAIRE

Le (la) secrétaire veille au bon fonctionnement juridique de l'association.

Il (ou elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité de suivi et des assemblées générales, tient les registres de l'association et procède aux déclarations nécessaires à la préfecture.

TITRE IV CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Article 11 - COMITÉ DE SUIVI

11.1 - COMPOSITION

Le comité de suivi, composé de quinze membres, regroupe :

- sept élu·e·s du Conseil régional de Bretagne, dont son (ou sa) président·e ou son (ou sa) représentant·e ;
- quatre élu·es des conseils départementaux de la région administrative de Bretagne et un·e élu·e du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- un·e représentant·e de l'État ;
- le (ou la) président·e du Conseil culturel de Bretagne ou son (ou sa) représentant·e ;
- un·e représentant·e de la ville siège de l'association.

Les membres peuvent prendre la forme d'un binôme constitué d'un·e titulaire et un·e suppléant·e paritaires.

Les structures qui ne prennent pas part au financement de l'association ne pourront demeurer plus de trois ans au sein du comité de suivi.

Ce comité de suivi élira son (ou sa) président·e.

Les structures qui souhaitent changer de représentant·e·s au sein du comité notifient par écrit au (ou à la) président·e du comité de suivi l'identité précise de leur nouveau (ou nouvelle) représentant·e.

11.2 - RÉUNIONS

Le comité de suivi se réunit sur convocation de son (ou de sa) président·e ou à la demande de la moitié de ses membres ou du (ou de la) président·e de l'association chaque fois que cela est nécessaire et au minimum deux fois par an.

Un (ou une) membre absent·e ne peut être représenté·e que par un·e mandataire lui (ou elle)-même membre du comité de suivi ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre.

Le comité de suivi ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en fonction sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du (ou de la) président·e est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le (ou la) président·e du conseil d'administration est toujours destinataire d'une copie de chaque convocation du comité de suivi et est toujours invité·e à assister aux réunions du comité de suivi, avec voix consultative.

Le directeur général (ou la directrice générale) est toujours destinataire d'une copie de chaque convocation du comité de suivi et invité·e permanent·e aux travaux du comité de suivi.

Il est tenu procès-verbal des séances.

11.3 - POUVOIRS

Le comité de suivi est l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'association menée par le conseil d'administration.

À ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles, notamment comptables, qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de cette mission.

Il a en particulier pour fonctions de :

- s'assurer de la conformité des décisions prises par le conseil d'administration à l'objet de l'association ;
- s'assurer du respect de l'ensemble des engagements de l'association, en particulier ceux pris à l'égard des pouvoirs publics ;
- contrôler le plan d'action de l'association et sa bonne mise en œuvre par le conseil d'administration et valider les orientations stratégiques proposées par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses pouvoirs d'investigation et de contrôle, le comité de suivi peut faire appel à tout conseil de son choix.

Le conseil d'administration lui communique deux rapports dans l'année civile :

- un premier rapport sur l'activité et les comptes de l'exercice précédent dans les quatre mois qui suivent sa clôture ;
- un second rapport sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice en cours.

Ces deux rapports sont présentés en séance du conseil par le (ou la) président·e de l'association assisté·e du directeur (ou de la directrice).

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le comité de suivi présente ses observations sur le rapport d'activité du conseil d'administration ainsi que sur les comptes de l'exercice clos et fait de même pour les orientations de l'exercice suivant.

Le rapport annuel du comité de suivi à l'assemblée générale est porté à la connaissance du conseil d'administration quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Article 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et un membre du conseil d'administration ou du comité de suivi doivent être soumises à l'autorisation préalable du comité de suivi. Le ou les membres concernés du comité de suivi ne prennent pas part au vote.

De la même façon, toutes les conventions intervenant entre l'association et toute collectivité ou organisme membre de l'association ou dans lesquels l'un des membres du conseil d'administration ou du comité de suivi exerce une responsabilité dans un organe de leur direction ou administration doivent être soumises à l'autorisation préalable du comité de suivi.

Le (ou la) président·e du comité de suivi avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le (ou la) commissaire aux comptes présente sur les conventions intervenues un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui est appelée à statuer sur ce rapport.

Le ou les membres concerné·e·s ne prennent pas part au vote portant sur la convention le (la ou les) concernant.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 - COMPOSITION

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association tels que définis à l'article 6.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14 - FONCTIONNEMENT

14.1 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du (ou de la) président·e adressée par lettre simple, courriel ou télécopie quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle peut également, en cas d'urgence, être convoquée par le (ou la) président·e à la demande du cinquième au moins des membres de l'association ou à la demande de la moitié des membres du comité de suivi.

Dans ce cas, le (ou la) président·e est tenu·e de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le conseil d'administration.

Le (ou la) président·e de l'association préside les assemblées générales.

Il est établie une feuille de présence qui est émarginée par tous les représentant·es des membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

14.2 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le quart des représentant·e·s des membres de l'association sont présent·e·s ou représenté·e·s.

À défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de représentant·e·s des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Les membres absent·e·s peuvent eux(elles)-mêmes être représenté·e·s par un·e mandataire également membre de l'association ; chaque mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des représentant·e·s des membres de l'association présent·e·s ou représenté·e·s lors des assemblées générales ordinaires ;
- à la majorité des deux tiers des représentant·e·s des membres de l'association présent·e·s ou représenté·e·s lors des assemblées générales extraordinaires.

14.3 - PROCÈS-VERBAL

De toutes les assemblées, est tenu un procès-verbal sous la responsabilité du (ou de la) secrétaire.

Article 15 - COMPÉTENCE

15.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend la lecture :

- par le (ou la) président·e, du rapport moral et du rapport d'activités de l'association pour l'année écoulée ainsi que du projet d'orientation pour l'année en cours ;
- par le trésorier (ou la trésorière), des comptes de l'exercice clos, du rapport établi par le conseil d'administration sur la situation financière de l'association ainsi que sur les orientations budgétaires de l'exercice en cours ;
- par le (ou la) président·e du comité de suivi, du rapport et des recommandations du comité de suivi dont l'établissement est prévu à l'article 14-3 ci-dessus.

L'assemblée générale approuve chaque année le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le conseil d'administration.

Elle adopte le projet annuel de l'association présenté par le (ou la) président·e du conseil d'administration et son budget prévisionnel présenté par son trésorier (ou sa trésorière). Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de l'association.

Ses membres volontaires peuvent participer aux commissions, ponctuelles ou permanentes, décidées par le conseil d'administration et présidées par un·e des membres du conseil d'administration.

15.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association, la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association.

TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 16 - COMPTES ANNUELS - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration, contrôlés par le comité de suivi et approuvés par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association est assuré par un·e commissaire aux comptes titulaire inscrit·e, nommé·e pour une durée de six exercices par le conseil d'administration.

Le (ou la) commissaire aux comptes exerce son mandat dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le (ou la) commissaire aux comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il (ou elle) rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Le (ou la) commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué·e aux réunions du conseil d'administration et du comité de suivi qui se prononcent sur les comptes annuels et le budget, ainsi qu'à toute assemblée générale des représentants des membres de l'association.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration afin de compléter et de préciser, si besoin est, les présents statuts.

Article 19 - CONVOCATIONS - REGISTRES - PROCÈS-VERBAUX

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association.

Les procès-verbaux des assemblées générales, du comité de suivi et du conseil d'administration signés du (ou de la) président·e et d'un·e des membres de chacune des instances concernées, sont retranscrits dans un registre propre à chacun de ces organes.

Article 20 - DISSOLUTION

L'association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, et notamment par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue selon les dispositions des présents statuts. Cette même assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur éventuel apport. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un·e liquidateur (liquidatrice) qui sera investi·e de tous pouvoirs à cet effet.

Voté par l'Assemblée générale extraordinaire
du 3 juin 2023, à Ploemeur (56)

Le président, Philippe Ramel



La secrétaire, Marie-Barbara Le Gonidec



SOMMAIRE

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE	
Article 1 - FORME-----	1
Article 2 - DÉNOMINATION -----	1
Article 3 - OBJET -----	1
Article 5 - DURÉE -----	1
Article 4 - SIÈGE -----	1
TITRE II : MEMBRES - ADHÉSIONS, RETRAITS ET EXCLUSIONS - FINANCEMENT	
Article 6 - MEMBRES-----	2
Article 7 - ADHÉSION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES-----	2
Article 8 - RESSOURCES-----	2
TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	
Article 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	3
9.1 - COMPOSITION - NOMINATION-----	3
9.2 - RÉUNION - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-----	3
9.3 - RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	4
Article 10 - LE BUREAU -----	4
10.1 - LE (OU LA) PRÉSIDENT·E -----	4
10.2 - LE (OU LA) TRÉSORIER·E ET LE (OU LA) SECRÉTAIRE -----	5
10.3 - LES ADJOINT·E·S-----	5
TITRE IV : CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION-----	5
Article 11 - COMITÉ DE SUIVI -----	5
11.1 - COMPOSITION -----	5
11.2 - RÉUNIONS-----	6
11.3 - POUVOIRS-----	6
Article 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES -----	7
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -----	7
Article 13 - COMPOSITION -----	7
Article 14 - FONCTIONNEMENT -----	7
14.1 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES-----	7
14.2 - QUORUM ET MAJORITÉ -----	7
14.3 - PROCÈS-VERBAL -----	8
Article 15 - COMPÉTENCE -----	8
15.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE -----	8
15.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE-----	8
TITRE VI : COMPTES DE L'ASSOCIATION -----	8
Article 16 - COMPTES ANNUELS - EXERCICE COMPTABLE -----	8
Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES-----	9
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES -----	9
Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR-----	9
Article 19 - CONVOCATIONS - REGISTRES - PROCÈS-VERBAUX -----	9
Article 20 - DISSOLUTION-----	9